

## Arrêt

**n° 208 210 du 27 août 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mai 2018 et du 20 juillet 2018 convoquant les parties aux audiences du 14 juin 2018 et du 23 août 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 14 juin 2018, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 23 août 2018, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2018 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 26 juin 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 juillet 2018.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Télémélé et vous résidiez dans le quartier Démoudoula de la commune de Ratoma, à Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème secondaire et vous étiez commerçant. Par ailleurs, vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010. Vous n'avez aucune autre appartenance parti politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*De 2010 à 2014, vous vivez en Angola pour des raisons professionnelles. En 2012, vous achetez une parcelle située à Conakry, et plus précisément dans le quartier Démoudoula de la commune de Ratoma. Le 22 novembre 2014, vous retournez vivre à Conakry.*

*En juin 2015, vous commencez à construire une maison sur le terrain dont vous êtes devenu propriétaire. Quelques temps après le début des travaux, un gendarme dénommé [A.D.] vous interpelle sur le chantier de votre maison en affirmant que le terrain appartient à son épouse. Considérant que vous êtes dans votre droit, vous n'écoutez pas cette personne qui commence à vous harceler. Toujours en juin 2015, ce gendarme débarque avec certains de ses collègues et, ensemble, ils vous emmènent à la gendarmerie de Hamdallaye. Ceux-ci vous intimement de renoncer à votre terrain et vous préviennent que, dans le cas où vous refusez, l'affaire sera portée en justice. Vous ne vous laissez pas impressionner. Finalement, en juillet 2015, l'affaire est portée devant le tribunal de Dixinn, à Conakry.*

*En octobre 2015, en pleine période électorale, votre oncle [S.D.], diamantaire et membre de l'UFDG, est impliqué dans des affrontements avec des militants du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG). À la suite de ces altercations, votre oncle est arrêté par les autorités guinéennes et est incarcéré.*

*Début 2016, vous engagez des démarches avec votre famille afin de négocier auprès des autorités guinéennes la libération provisoire de votre oncle [S.D.], pour des raisons de santé.*

*Toujours début 2016, la procédure judiciaire concernant votre terrain de se clôture et le tribunal de Dixinn conclut que vous êtes bien le propriétaire du terrain de Démoudoula. Cependant, le juge vous demande, de lui verser une somme d'argent afin qu'il prononce ce verdict, ce que vous faites. Malgré la sentence du tribunal, [A.D.] continue de vous harceler et de vous menacer afin de s'approprier votre terrain.*

*Au mois de mai 2016, votre oncle [S.D.] est provisoirement libéré. Pour obtenir cette libération, vous et votre famille avez dû payer une somme d'argent. Avec une autre personne dénommée [K.A.], vous signez également un engagement attestant que votre oncle bénéficie d'une liberté provisoire pour raisons de santé et que, après s'être fait soigné, ce dernier doit retourner en prison jusqu'à la tenue de son procès.*

*Au mois d'août 2016, vous terminez la construction de votre maison.*

*En octobre 2016, votre oncle [S.D.] demande l'asile en France car il craint les autorités guinéennes en raison de son implication dans les affrontements d'octobre 2015 entre militants de l'UFDG et du RPG. Après sa libération provisoire, votre oncle a en fait réussi à se faire délivrer un visa avec l'aide du parti UFDG et à se rendre en France.*

*Début 2017, vous partez vivre avec votre épouse dans votre nouvelle maison située sur votre terrain de Démoudoula.*

*En mars 2017, vous commencez à entendre des rumeurs selon lesquelles la zone sur laquelle est construite votre maison est en fait une « zone réservée par l'État ».*

*Le 13 juillet 2017, les autorités guinéennes détruisent un certain nombre de maisons situées dans votre quartier.*

*Le 15 juillet 2017, alors que vous êtes au marché de Madina, votre épouse vous téléphone et vous apprend que votre maison a été détruite par les autorités guinéennes sans que vous ne soyez informé. Vous vous rendez sur les lieux avec votre patron et, ensemble, vous prenez des photographies des*

lieux. Après cet événement, votre beau-père vient chercher votre épouse et votre enfant. Il les emmène chez lui car il ne veut pas que ces derniers restent davantage avec vous. Vous allez habiter chez différents amis qui vous dépannent.

Au mois d'août 2017, alors que vous vous trouvez dans une boutique du quartier de Hamdallaye en compagnie d'un groupe de jeune, deux gendarmes vous interpellent et vous demandent de les suivre. L'un de ces deux gendarmes est en fait un chauffeur de la brigade d'[A.D.]. Grâce à l'intervention de vos amis, vous refusez de suivre ces deux gendarmes. Une heure après, alors que vous avez quitté les lieux, le gérant de la boutique dans laquelle vous vous trouviez vous appelle pour vous informer qu'une autre équipe de gendarmes est passée. Ces gendarmes, qui étaient à votre recherche, l'ont alors menacé et ont saccagé sa boutique. Suite à cela, vous appelez votre avocat, Maître [C.], pour lui demander quoi faire. Ce dernier vous conseille alors de quitter le pays. Pour cette raison, et parce qu'il a beaucoup de crimes en Guinée, vous prenez la décision de quitter la Guinée. Un ami à vous, [A.], vous met alors en contact avec un passeur se trouvant en Gambie.

Le 21 septembre 2017, vous vous rendez alors à Kamsar et vous quittez effectivement le pays par bateau. Vous arrivez dans la ville de Bissau, en Guinée-Bissau, le 23 septembre 2017. Vous vous rendez ensuite en Gambie où vous arrivez le 24 septembre 2017. Là-bas, vous rencontrez un passeur, Monsieur [D.], qui organise votre voyage. Vous quittez alors la Gambie par avion, via l'aéroport international de Banjul, le 30 septembre 2017. Pour votre voyage, vous êtes muni d'un passeport d'emprunt de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDEAO). Vous êtes accompagné d'une dame chargée de récupérer votre passeport à votre arrivée et de deux autres clientes du passeur. Vous faites une escale au Maroc avant d'arriver en Belgique le 1er octobre 2017. Le 12 octobre 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre [A.D.] car ce dernier pourrait vous tuer en raison du fait qu'il vous accuse d'avoir usurpé le terrain de sa femme situé dans le quartier Démoudoula. Vous déclarez également craindre les autorités guinéennes car vous avez signé un engagement afin que votre oncle [S.D.], incarcéré en raison de son implication dans des troubles opposant des militants de l'UFDG et du RPG, soit libéré provisoirement. Votre oncle ayant pris la fuite vers la France, vous craignez que les autorités ne vous incarcèrent à sa place. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 13-14-26).

Toutefois, l'analyse minutieuse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

**Tout d'abord**, concernant votre **crainte liée à la possession de votre terrain** dans le quartier Démoudoula, le Commissariat général relève toute une série d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences annihilant la crédibilité des faits soutenant cette crainte.

Ainsi, à propos des personnes impliquées dans le litige relatif à la possession dudit terrain, vous livrez des déclarations évasives et sibyllines alors même que vous étiez au cœur de ce différend vous opposant à ces personnes. À cet égard, le Commissariat général remarque que vous êtes incapable de citer le nom de la personne à qui vous avez acheté ce terrain (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 18). Vous déclarez que vous l'avez acheté à « un soussou qui habitait le quartier » et que votre frère a réalisé cet achat, sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 18).

Par ailleurs, vous dites que ce terrain avait en fait été antérieurement vendu à cette personne d'origine ethnique soussou par le père de l'épouse du gendarme dénommé [A.D.]. Parallèlement à cela, le père de l'épouse du gendarme aurait également donné son terrain à sa fille, ce qui aurait créé le contexte du litige dans lequel vous étiez impliqué (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 18-19). Cependant,

interrogé sur cette femme, vous déclarez laconiquement qu'elle est « élégante », « belle » et d'origine ethnique mixte (peule-soussou). Vous êtes incapable de donner une autre information à son propos, ni même son nom (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 21). Questionné également sur le gendarme qui vous menaçait et qui est à l'origine de votre fuite de Guinée, vous ne pouvez livrer à son égard que des informations très sommaires et générales : il est grand, élégant, de teint clair et il a les lèvres noires d'un fumeur. Il est d'origine ethnique peule et lieutenant à la division du général [B.]. Il est également « à l'intendance à Kaloum » et habitait, à l'époque des faits, dans le quartier de Sangoyah. Au-delà de ces quelques brides d'informations parcellaires et lacunaires, vous ne dévoilez rien d'autre à son sujet, comme par exemple son rôle exact dans la gendarmerie (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 20-21). Enfin, concernant les avocats engagés dans la procédure judiciaire en juin 2015, vous ne donnez que de brèves informations à leur sujet. Invité à donner des informations sur le vôtre, vous déclarez qu'il s'appelle Maître [C.] et que son bureau se trouve dans le quartier de Coronthy. Vous êtes incapable de donner une autre information à son sujet (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 16-21). Concernant celui de la partie adverse, vous ne pouvez tout simplement rien dire, pas même son nom (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 22).

Également, au sujet des documents relatifs à la possession de votre terrain de Démoudoula, vous affirmez avoir eu une attestation de vente légalisée par l'habitat. Au-delà de cet écrit, vous mentionnez d'autres documents qui accompagnent cette attestation. Cependant, vous ne savez pas comment on les appelle et vous ne connaissez rien de leur contenu (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 16). Après votre procédure en justice devant le tribunal de Dixinn, vous déclarez également avoir reçu un document « qui atteste que le terrain m'appartient [...] ». Interrogé sur ce document, vous expliquez brièvement qu'il répertorie les preuves attestant du fait que ce terrain vous appartient légalement. Vous ne donnez aucune autre précision à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 22). Par ailleurs, au-delà de vos imprécisions à ce sujet, alors même que vos déclarations laissent penser que vous étiez en possession de nombreux documents pouvant attester que vous étiez réellement propriétaire d'un terrain situé à Démoudoula, vous êtes incapable d'en fournir un. Vos explications à ce propos sont incohérentes : vous certifiez qu'au moment de la destruction de votre maison, tous vos documents étaient à l'intérieur et que vous n'avez rien pu récupérer. Vous déclarez également que l'avocat engagé pour vous conseiller lors de la procédure en justice devant le Tribunal de Dixinn, également en possession de certains documents, ne se trouve actuellement pas en Guinée et qu'il ne peut dès lors vous fournir un début de preuve concernant l'existence dudit terrain (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 19-22). À nouveau, vos explications confuses et improbables justifiant l'absence de ces documents ne permettent pas de rendre crédibles vos déclarations à ce sujet.

De plus, concernant la procédure en justice pour défendre votre propriété du terrain de Démoudoula, vous êtes à nouveau concis, approximatif et nébuleux dans la façon dont elle se serait déroulée de juin 2015 à janvier 2016. En effet, vous mentionnez brièvement trois auditions et vous affirmez avoir remis un « dossier complet », contrairement au gendarme qui n'a remis aucun document. Vous expliquez ensuite laconiquement que le juge vous a appelé pour vous convoquer à un entretien au cours duquel il vous a demandé de lui remettre un somme d'argent afin qu'il prononce un verdict qui vous soit favorable (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 16). Le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun autre élément concret sur les personnes impliquées ou l'enchaînement de la procédure.

En outre, concernant la destruction de votre maison et des habitations du quartier de Démoudoula, vous présentez une nouvelle fois des propos approximatifs et sommaires. Vous êtes incapable de préciser combien de maisons ou habitations ont été détruites, même à titre indicatif (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 23). Qui plus est, vous ignorez la raison pour laquelle votre quartier a été déclaré « zoné réservé » par les autorités guinéennes et donc les motifs justifiant la destruction de votre maison, ce qui décrédibilise totalement vos propos (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 23). À ce propos, les informations objectives à disposition du Commissariat général montrent que la destruction des habitations de Démoudoula était justifiée par le fait que ces bâtiments étaient construits sur le lit d'un cours d'eau présent au sein d'une forêt classée. Ces constructions anarchiques de Démoudoula menaçaient l'environnement et étaient susceptibles d'être à l'origine d'inondation. Par ailleurs, la destruction de ces foyers a fait l'objet d'une grande attention médiatique et politique en Guinée.

Les informations à ce propos sont facilement disponibles dans la presse généraliste, sur Internet (Cf. Farde « information sur le pays », pièce n°1, n°2, n°3 et n°4). Le Commissariat général tient également à relever que vous déclarez avoir été à la base de certaines contestations populaires quant à cette affaire et avoir également fait partie des organisateurs d'une manifestation visant à protester contre les démolitions (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 14- 24). Dès lors, il n'est pas crédible que

*vous participiez activement à ces événements vous touchant directement sans même pouvoir identifier les raisons des démolitions ayant eu lieu dans votre quartier. Qui plus est, et toujours à l'aune du fait que vous déclarez avoir été impliqué dans des activités de contestations, il est important de relever que vous êtes incapable de citer, d'une part, une seule personne habitant ce quartier de Démoudoula ou, d'autre part, des individus ayant été lésés comme vous-même dans cette affaire (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 23-24).*

*Aussi, même à supposer que votre crainte vis-à-vis du gendarme soit fondée, quod non, le Commissariat général observe que le terrain à l'origine de votre conflit avec [A.D.] appartient désormais à l'État. Par ailleurs, vous soutenez que votre habitation a été détruite par ces mêmes autorités guinéennes, et ce en raison de l'intervention de ce même gendarme (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 16-17-23-24). Le Commissariat général constate donc que les raisons de votre crainte relative au gendarme souhaitant s'approprier votre propriété ne sont tout simplement plus d'actualité.*

*Par ailleurs, interrogé sur votre situation actuelle et l'évolution de vos problèmes en Guinée depuis votre départ, vous ne fournissez à cet égard aucune information concrète, alors même que vous êtes en contact avec votre épouse et votre patron et que, dès lors, vous aviez la possibilité de vous informer à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 12). Cette constatation porte davantage atteinte à la crédibilité des craintes que vous invoquez.*

**En conclusion de tout ce qui précède**, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits soutenant votre crainte vis-à-vis du gendarme [A.D.]. Au vu de l'ensemble de vos allégations approximatives et de vos propos évasifs, ainsi que de vos méconnaissances, il ne peut croire que vous ayez effectivement été impliqué dans un litige foncier vous opposant à cet agent des forces de l'ordre et que, pour cette raison, vous soyez actuellement menacé de mort en Guinée. Il ne peut davantage croire que cette personne soit à la base de la destruction de votre maison située sur un terrain du quartier de Démoudoula.

**En ce qui concerne votre crainte relative à la condamnation de votre oncle maternel [S.D.]**, le Commissariat général pointe de nombreuses méconnaissances qui affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien-fondé de cette crainte. Ainsi, en l'état actuel de votre dossier, et à l'aune de l'ensemble de vos déclarations, rien ne permet d'affirmer que vous êtes affectivement le neveu de [S.D.]. En effet, vous ne remettez aucun document ou aucun élément attestant de votre filiation avec cette personne et, qui plus est, vos propos à son égard sont dénués de toute consistance. Également, vous n'apportez aucun élément ou aucune preuve permettant d'établir que votre oncle [S.D.] est effectivement membre de l'UFGD et que ce dernier a connu des problèmes en raison de son appartenance politique.

*Vous déclarez que votre oncle est un membre de l'UFDG depuis la création du parti et qu'il était un important donateur du parti. Diamantaire de profession et âgé d'environ 50 ans, il a été accusé de prendre part à des violences, au cours du mois d'octobre 2015, opposant des militants de l'UFDG et du RPG. Pour cela, il a été incarcéré durant sept mois avant d'être libéré sous condition pour raison de santé et de fuir vers la France pour demander l'asile en octobre 2016. Par la suite, il aurait été condamné définitivement à cinq années d'emprisonnement (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 6-7-24-25).*

*Au-delà de ces quelques informations, vous ne pouvez pas dire quelle fonction précise votre oncle maternel occupait au sein de l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 25). Interrogé sur les raisons de son incarcération et les violences auxquelles il a participé, vous expliquez brièvement qu'il y a eu « des problèmes entre les partis [...] » et qu'au cours d'affrontements à Banankoro avant les élections présidentielles de 2015 « [...] des gens ont été fusillés et ils ont dit que c'est mon oncle qui avait acheté ces armes et remis à ces gens qui ont tué. ». Vous ne livrez aucune autre information concrète à ce propos (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 25).*

*Étant donné que vous déclarez être directement impliqué dans sa libération, puisque vous affirmez avoir personnellement signé un document autorisant sa sortie de prison, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos spontanés, précis et circonstanciés qui permettraient de comprendre concrètement les événements que vous mentionnez. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Par ailleurs, vous avez également été interrogé au sujet de l'engagement que vous auriez signé pour ladite libération. À cet égard, au-delà du fait qu'il s'agit d'un document autorisant la libération de votre*

oncle pour des raisons médicales, vous êtes incapable d'expliquer de quel document il s'agit et donner une information concrète sur ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 25-26). Vous déclarez également qu'une autre personne dénommé [K.A.] a signé ce document et qu'il aurait été également arrêté. Interrogé sur cet épisode important de votre récit, vous tenez de nouveau des propos troubles et non circonstanciés. Vous déclarez : « Lui il a été arrêté parce qu'il était bien connu à Banankoro et il avait de bonnes relations avec mon oncle, c'est pourquoi lui il a été arrêté ». Relancé une nouvelle fois à ce sujet, vous dites que « non c'est ce que je peux vous dire pour le moment » (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, pp. 7-26).

**En conclusion**, le Commissariat général constate que vos propos ne sont pas de nature à rendre crédible le fait que, d'une part, vous soyez effectivement le neveu d'un membre de l'UFDG condamné par les autorités guinéennes et que, d'autre part, vous ayez effectivement signé un engagement de libération constitutif, à l'heure actuelle, d'une crainte d'emprisonnement en cas de retour en Guinée en raison du fait que votre oncle maternel se soit soustrait à la justice de son pays.

En ce qui concerne **votre appartenance à l'UFDG**, le Commissariat général observe que vous affirmez vous contenter d'assister à des réunions, de contribuer financièrement au parti quand on vous le demande et vous ajoutez n'avoir aucune fonction particulière (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 7). En outre, vous déclarez n'avoir jamais eu de problème personnel en raison de votre sympathie pour l'UFDG. Ainsi, vous affirmez que « moi personnellement j'ai pas eu de problème au sein de ce parti, c'est seulement que mon oncle, mon problème est lié à celui de mon oncle. [...] » (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 7). Vous précisez que ce dernier problème n'est en aucun cas lié avec les faits que vous avancez concernant votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 8). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui vous empêcherait de rentrer en Guinée pour cette raison.

Quant aux **différents documents que vous déposez** pour appuyer votre demande d'asile, ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Au sujet de la copie de votre extrait d'acte de naissance (Cf. Farde « Documents », pièce n°1), cette dernière n'est qu'un début d'indice de votre identité. En effet, ce document est une copie qui, par nature, est aisément falsifiable, et ne comporte aucune photographie de vous ou des caractéristiques permettant de vous identifier formellement. Quoiqu'il en soit, votre identité n'est pas formellement remise en cause dans la présente décision.

Concernant votre carte de membre de l'UFDG (Cf. Farde « Documents », pièce n°2), relevons que vous fournissez ce document en copie, ce qui le rend par nature aisément falsifiable. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que le numéro de cette carte est effacé. Également, apparaissent sur le document des traces d'écrits effacés et sur lesquelles ont été retapées des informations vous concernant (le nom, le prénom, la section et la fédération). Ces divers éléments permettent au Commissariat général de limiter fortement la force probante dudit document.

À propos de la copie de la carte de visite d'un avocat dénommé « Maître [A.C.] » (Cf. Farde « Documents », pièce n°3), ce document tend à prouver, tout au plus, l'existence de cet avocat à Conakry mais il n'établit aucunement un lien entre lui et vous et le fait qu'il ait été votre avocat. Dès lors, ce document ne permet pas de remettre en cause le sens de la présente décision.

Pour ce qui est des trois copies des photographies en couleurs que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « Documents », pièce n°4), vous expliquez que ces clichés permettent d'attester du fait que vous étiez effectivement propriétaire d'une maison située à Démoudoula et qui a été détruite. Cependant, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images, votre propriété et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photographies ont été prises. Par ailleurs, ces clichés sont facilement accessibles sur Internet via une simple recherche informatique, ce qui permet de douter du fait que vous êtes effectivement l'auteur de ces photographies (Cf : <http://bit.ly/2BvTGKY>).

Concernant l'attestation de demande d'asile et de domiciliation de [S. D.] (Cf. Farde « Documents », pièce n°5 et n°6), ces documents n'attestent en rien de votre filiation avec cette personne, des éventuels problèmes qu'elle aurait personnellement invoqués et d'un quelconque lien avec le récit d'asile que vous avez présenté aux autorités belges. Par ailleurs, le Commissariat général note qu'il s'agit de documents faisant état de l'introduction d'une demande d'asile en France et que rien n'indique que les autorités

françaises auraient accordées une protection internationale à cette personne ni sur quel motif elles l'auraient fait.

Concernant la photographie en noir blanc que vous remettez au Commissariat général (Cf. Farde « Documents », pièce n°7), vous déclarez que ce cliché représente votre oncle [S. D.] en compagnie du leader de l'UDFG Cellou Dalein Diallo. Cependant, rien ne permet de déterminer l'identité de la personne présente aux cotés de ce leader politique et, à nouveau, aucun élément n'est en mesure d'attester d'un lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez.

Quant à l'article du média « GuinéeNews » du 3 mai 2017, intitulé « Kérouané : le verdict du procès des militants UDFG de Banankoro est tombé », il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Cet article traite du procès de certains militants politiques de l'UDFG, dont un dénommée [S.D.], mais il ne permet à nouveau aucunement de faire un lien direct entre votre récit d'asile et les faits qu'il relate.

**En conclusion**, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes et les nouveaux éléments

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 12 octobre 2017.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 février 2018.

3.3 Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant la juridiction de céans daté du 29 mars 2018. Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

3.4 En annexe de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *rapport annuel 2017 d'Amnesty International* » ;
2. « *mail du conseil du requérant au CGRA du 19/01/2018* » ;
3. « *copie couleur carte UFDG* » ;
4. « *rapport d'Human Rights Watch intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité », rapport de mai 2011 (extraits)* » ;
5. « *rapport de la FIDH de septembre 2010 « Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice » (extraits)* » ;
6. « *rapport d'HRW : « En attente de justice ; La nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009 », rapport de décembre 2012 (extraits)* » ;
7. « *rapport « Préoccupations de l'acat, avipa, cpdh, mdt et ogdh concernant l'usage de la torture et des mauvais traitements en république de Guinée », présentées au Comité contre la torture en vue de l'examen du premier rapport de la République de Guinée, Comité contre la Torture des Nations unies, 52e session, 28 avril - 23 mai 2014* ».

3.5 En annexe d'une note complémentaire datée du 14 juin 2018, la partie requérante a encore versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation de son oncle [D.S.] qui vit en France* » ;
2. « *Attestation de Mr [A.O.D.] qui l'a mis en contact avec l'avocat Me [A.C.]* » ;
3. « *Document concernant l'achat du terrain dans le quartier de Démoudoula en 2012 que le requérant a pu obtenir via son frère qui s'était occupé de cet achat – que le requérante signale que le terrain a été acheté en octobre 2012 comme il ressort du document annexe ; qu'il avait signalé lors de son audition qu'il pensait que le terrain avait été acheté en début d'année 2012 ; qu'il avait précisé que les affaires se faisaient en début ou en fin d'année ; que l'achat a donc eu lieu en fin d'année* ».

3.6 Le 14 juin 2018, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

Le 26 juin 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

Le 4 juillet 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique.

3.7 A l'audience du 23 août 2018, le requérant produit un nouveau document, à savoir une photocopie d'un « récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale » délivré le 16 mars 2018 à Monsieur S. D.

3.8 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « **violation de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de Terreur, de l'inexactitude de Pacte attaqué** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 3-4).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard d'un gendarme en raison d'un conflit foncier l'opposant à ce dernier.

Il invoque par ailleurs une crainte à l'égard de ses autorités nationales car il aurait signé un engagement afin que son oncle, incarcéré en raison de son implication dans des troubles opposant des militants de l'UFDG et du RPG, soit libéré provisoirement, alors que ce dernier aurait profité de cette remise en liberté pour fuir vers la France et y demander l'asile.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Elle considère également que la qualité de membre de l'UFDG alléguée par le requérant ne permet pas davantage de conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, l'acte de naissance du requérant, s'il contribue à prouver, dans une certaine mesure, l'identité du requérant – laquelle n'est du reste pas contestée par la partie défenderesse -, ne permet toutefois pas d'établir la réalité des faits allégués.

Concernant la carte de membre de l'UFDG et la copie couleur de celle-ci qui est annexée à la requête, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* (voir point 4.2.5.3 du présent arrêt).

S'agissant de la carte de visite d'un avocat, rien, dans le contenu de ce document, n'est de nature à attester de la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant et ne suffit nullement à démontrer l'intervention alléguée de cet avocat dans le cadre de la procédure judiciaire dont le requérant a fait état.

Le mail du conseil du requérant du 19 janvier 2018 n'a pour sa part que pour objet de transmettre à la partie défenderesse les deux pièces analysées ci-dessus, mais n'apporte aucun élément supplémentaire.

Au sujet des photographies, le Conseil estime être dans l'incapacité de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, l'identité des personnes qui y sont représentées, ou encore le lien qui existerait avec le récit du requérant, de sorte que ces pièces ne disposent que d'une force probante extrêmement limitée.

De même, l'attestation de demande d'asile et de domiciliation d'un certain S. D. ne démontre aucunement un quelconque lien de parenté entre celui-ci et le requérant, pas plus qu'il n'est de nature à établir les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande. L'attestation de ce même S. D. ne permet pas de renverser ces conclusions. En outre, le contenu de cette attestation se révèle – contrairement à ce que soutient, sans autre développement, la partie requérante dans sa note en réplique - très sommaire, de sorte que les déclarations consignées dans ce document ne possèdent pas une force probante suffisante pour pallier le caractère inconsistant des propos du requérant quant à la situation de celui qu'il présente comme étant son oncle, ni quant à son implication dans la libération de ce dernier en raison de son état de santé. Il en va de même pour le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale produit à l'audience, lequel atteste uniquement de la reconnaissance de la qualité par les instances françaises dans le chef de cet individu, sans que ce document ne puisse toutefois démontrer le lien familial unissant S. D. au requérant et sans qu'il soit fait mention des motifs invoqués par cet individu à la base de sa demande de protection internationale.

Une conclusion similaire s'impose au sujet de l'article de GuinéeNews du 3 mai 2017 intitulé « Kérouané : le verdict du procès des militants UFDG de Banankoro est tombé », du rapport annuel 2017 d'Amnesty International, du rapport d'Human Rights Watch intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité », du rapport de la FIDH de septembre 2010, du rapport d'HRW intitulé « En attente de justice ; La nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009 », ou encore du rapport intitulé « Préoccupations de l'Acad, Avipa, Cpdh, Mdt et Ogdh concernant l'usage de la torture et des mauvais traitements en République de Guinée ». En effet, rien dans le contenu de ces documents ne permet d'établir un quelconque lien personnel avec les faits invoqués par le requérant.

Quant à l'attestation d'un certain A. O. D., outre son caractère purement privé, ce qui empêche le Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et du niveau de sincérité de son auteur, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse dans son rapport écrit du 26 juin 2018, le caractère très vague et peu précis de son contenu. De plus, quand bien même le requérant entendait, par la mention de son « patron », faire valoir qu'A. O. D. était la personne qui lui

avait présenté son avocat, comme il est soutenu en termes de note en réplique, le Conseil estime, en tout état de cause, et au vu de ce qui vient d'être relevé, que ce témoignage ne permet aucunement de démontrer l'existence d'une procédure judiciaire au cours de laquelle les intérêts du requérant auraient été défendus par l'avocat dont il est question dans cette attestation.

Enfin, le document relatif à l'achat d'un terrain ne comporte aucune information qui serait de nature à établir la réalité des difficultés invoquées par le requérant. En outre, le Conseil ne peut qu'estimer que le contenu de ce document est fort peu détaillé – dès lors notamment qu'il ne comporte aucune mention d'un prix de vente mais parle d'une cession -, voire en porte-à-faux avec les déclarations du requérant, dès lors qu'il n'y est nullement fait mention de l'intervention de son frère dans le processus de vente (le nom du requérant figurant au contraire expressément comme acquéreur) et que les dimensions du terrain y inscrites diffèrent de celles indiquées par le requérant (rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 18). Au surplus, si la partie requérante soutient, dans sa note en réplique, que le requérant « avait signalé lors de son audition qu'il pensait que le terrain avait été acheté en début d'année 2012 », force est de constater que le caractère hypothétique que la partie requérante tente ainsi d'imputer aux propos du requérant afin d'expliquer la mention d'une vente en octobre 2012 et non au début d'année n'est nullement corroborée par la lecture du rapport d'audition qui ne révèle aucune hésitation dans les déclarations du requérant quant à la date d'achat de cette parcelle (rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 18). Partant, le Conseil estime que ce document ne possède aucune force probante et qu'il ne permet aucunement d'établir la propriété alléguée du requérant sur une parcelle située à Demoudoula.

Il en résulte qu'aucun des documents versés au dossier par le requérant aux différents stades de la procédure n'est de nature à objectivement établir tout ou partie des faits qu'il invoque, de sorte que, dans ces conditions, il lui revenait de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour seule argumentation, la partie requérante se limite en substance à renvoyer aux déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 4-8), et à justifier les insuffisances de son récit par le fait notamment que « le requérant était à l'étranger lors de cet achat et c'est son frère qui s'en était chargé » (requête, p. 4), qu'« il a également donné suffisamment de précisions sur le gendarme et son épouse dont il rappelle qu'il n'a jamais été proche » (requête, p. 5), que « le requérant a également donné suffisamment de précision sur son avocat » (requête, p. 5), ou encore que « le requérant n'a pas été en mesure de donner le nom de l'avocat du gendarme ; qu'il rappelle que la procédure judiciaire s'est déroulée environ 2 ans avant que le requérant soit auditionné au CGRA » (requête, p. 5).

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations supplémentaires ou des explications convaincantes au caractère effectivement inconsistant de son récit sur de multiples points à propos desquels il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de précision. Ainsi, quand bien même l'achat du terrain à l'origine des difficultés alléguées par le requérant aurait été réalisé par l'intermédiaire de son frère et alors qu'il était à cette époque à l'étranger, le Conseil estime que ces seules circonstances ne préjugent en rien des informations qu'il lui aurait été loisible de collecter à la suite de son retour à Conakry dès 2014 ou encore dans le cadre du conflit foncier qui se serait déclaré dès 2015 et qui aurait donné lieu à une procédure devant les tribunaux. La même conclusion s'impose au sujet du gendarme et de l'épouse de ce dernier, de même qu'à propos des avocats qui seraient intervenus. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devrait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement faire grief au requérant, qui a indiqué avoir été impliqué dans une longue procédure judiciaire et avoir participé activement au mouvement de contestation de destruction de certaines maisons sises en « zone réservée » par l'état guinéen, de ne pas pouvoir avancer davantage d'informations, d'une part, quant à sa propriété alléguée et à la procédure judiciaire qu'il a initiée afin de voir respecter ses droits sur celle-ci, et d'autre part,

quant aux motifs ayant conduit à la destruction de sa maison et au déroulement précis de ce processus de destruction – pourtant fort médiatisé – par les autorités guinéennes.

4.2.5.3 Il est encore avancé en termes de requête que le requérant entretiendrait une crainte du seul fait de son militantisme au sein de l'UFDG (requête, p. 10).

Cependant, le Conseil n'aperçoit aucune information dans les différentes pièces du dossier qui serait de nature à établir que tous les Guinéens sympathisants ou membres de l'UFDG seraient persécutés de ce seul fait. Il en résulte qu'il appartenait au requérant de démontrer que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte du fait de son profil politique. Toutefois, le Conseil ne peut, sur ce point également, que faire sienne la motivation de la décision querellée qui relève en substance que le requérant n'a qu'un profil militant très limité, qu'il n'exerce aucune fonction particulière au sein du parti politique dont il se réclame, et qu'il ne fait état d'aucune difficulté qu'il aurait rencontrée pour cette raison depuis son adhésion alléguée de 2010. Dans les écrits de la partie requérante, il n'est apporté aucune contradiction pertinente et/ou documentée à ces constats.

En outre, concernant la crainte liée aux activités politiques de l'oncle du requérant, le Conseil estime que, quand bien même les documents déposés par le requérant attesteraient d'une certaine proximité avec S. D., l'auteur du témoignage – sans pour autant démontrer le lien de famille allégué qui les unirait -, il n'en reste pas moins que le requérant ne démontre ni par ses déclarations, ni par les documents produits, qu'il existerait dans son chef une crainte de persécution à raison des agissements de son oncle. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en indiquant que « le requérant a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées concernant son oncle, sa détention et le document signé pour sa libération », la partie requérante laisse plein et entier le constat du manque de consistance des déclarations du requérant quant à la teneur exacte des problèmes rencontrés par ce S. D., quant aux démarches précises pour la libération de ce dernier, quant à l'implication du requérant sous forme de la signature d'un engagement et quant aux problèmes prétendument rencontrés par K. A. Par ailleurs, le Conseil ne peut à nouveau que souligner qu'au stade actuel de la procédure, le requérant ne dépose aucun document concret permettant de démontrer, d'une part, les réelles fonctions politiques de S. D. au sein de l'UFDG – telles qu'elles sont mentionnées dans la note en réplique – et d'autre part, le fait qu'il aurait été reconnu réfugié par les instances d'asile françaises précisément en raison de ses activités politiques – le récépissé déposé à l'audience attestant uniquement de la reconnaissance de la qualité par les instances françaises dans le chef de cet individu, sans que ce document ne fasse une quelconque mention des motifs invoqués par cet individu à la base de sa demande de protection internationale -. Au surplus, le Conseil note qu'alors que le requérant a déclaré qu'il avait eu des problèmes à la suite de la condamnation de cet individu à cinq ans d'emprisonnement – condamnation qui l'aurait poussé à demander l'asile en France fin 2016, comme il ressort des documents produits – (rapport d'audition du 5 janvier 2018, p. 7), il n'a pourtant connu aucun problème de ce fait jusqu'à son départ de la Guinée en septembre 2017, départ motivé par des raisons étrangères aux problèmes de cet « oncle », de sorte que cet élément relativise fortement – voire contredit – le bien-fondé de la crainte ainsi invoquée.

Partant, le Conseil estime qu'au stade actuel de la procédure, le requérant ne démontre aucunement l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution liée à son activisme allégué ou à celui de S. D. en Guinée.

4.2.5.4 Il est finalement renvoyé à de multiples sources (requête, pp. 8-10) pour en déduire que « le requérant craint également avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des guinéens faisant l'objet de poursuites de la part des forces de l'ordre agissant en toute impunité et qui de ce fait craignent pour leur vie et qui ne peuvent espérer faire valoir leurs droits en justice vu la défaillance du système judiciaire guinéen » (requête, p. 10).

Cependant, dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement tenus pour établis, les développements de la requête au sujet des défaillances du système judiciaire guinéen et à l'existence d'un supposé groupe social sont surabondants.

4.2.5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.6 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN